

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° 2008-2-2-10

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2008
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN / CAHR / REGIO DU HAUT-RHIN**

Résumé : *La Regio du Haut-Rhin contribue au renforcement des liens transfrontaliers dans l'espace TriRhena. Le Département du Haut-Rhin souhaite contribuer à cette action en attribuant une subvention au CAHR au titre d'une contribution aux frais de fonctionnement et de secrétariat de la mission "coopération transfrontalière". La convention qui vous est soumise précise les modalités de ce partenariat.*

L'Association Regio du Haut-Rhin assure la promotion des liens économiques et universitaires entre la France, la Confédération helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur à travers la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire. Elle se définit comme un lieu naturel de rencontres et d'échanges de la société civile de l'espace transfrontalier.

Le Département du Haut-Rhin, en raison des liens économiques majeurs (travailleurs frontaliers, capitaux allemands et suisses investis en Alsace) souhaite pour sa part développer les contacts transfrontaliers et les partenariats en matière de recherche et développement, de coopération inter-entreprises et d'enseignement universitaire.

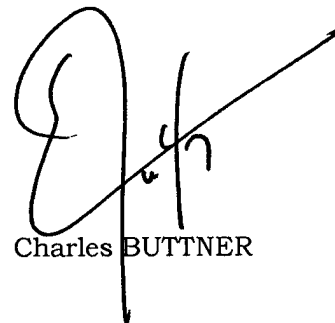
Afin d'aboutir à la mise en œuvre des objectifs communs des partenaires signataires, le CAHR s'est proposé de se doter d'une mission "coopération transfrontalière" qui sera également en charge du secrétariat et de l'animation technique de l'association Regio du Haut-Rhin.

La convention ci-jointe définit les modalités de ce partenariat pour la réalisation duquel une subvention maximale de 60 000 € sera versée au CAHR au titre d'une contribution aux frais de fonctionnement et de secrétariat de la mission "coopération transfrontalière".

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer au CAHR une subvention spécifique d'un montant de 60 000 € en 2008 pour la contribution aux frais de fonctionnement et de secrétariat de la mission "coopération transfrontalière",
- d'autoriser le prélèvement des crédits nécessaires sur le programme F024, chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 1478 du budget départemental,
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin, le CAHR et l'association Regio du Haut-Rhin précisant les modalités de versement de l'aide départementale pour l'année 2008,
- d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE PARTENARIAT 2008
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN / CAHR / REGIO DU HAUT-RHIN

- VU l'article 49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les statuts du Comité d'Action économique du Haut-Rhin du 13 mars 1998,
- VU les statuts de l'Association pour la promotion des contacts suprafrontaliers dans les régions riveraines du Rhin du 13 août 1976,
- VU la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs Département du Haut-Rhin/CAHR années 2007 - 2008 - 2009 signée le 1^{er} février 2007,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cédex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du

ci-après désigné "le Département"

D'une part

Le Comité d'Action Economique du Haut-Rhin (CAHR), sis 68 rue Jean Monnet - BP 82537 - 68058 MULHOUSE CEDEX 2, représenté par M. Jean-Luc REITZER, son Président, autorisé par une décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné "le CAHR"

et

l'Association pour la promotion des contacts suprafrontaliers dans les régions riveraines du Rhin, représentée par M. Jean KLINKERT, son Président, autorisée par une décision du Bureau en date du

ci-après désignée "la Regio du Haut-Rhin".

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CAHR est une association qui a été agréée comme comité d'expansion économique pour le Département du Haut-Rhin par arrêté interministériel d'agrément du 14 octobre 1955.

Conformément à ses statuts, il a pour objet de mener toutes réflexions et actions se rapportant à la vie économique et sociale du Haut-Rhin. Le CAHR a notamment vocation à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique.

Les buts principaux de l'Association Regio du Haut-Rhin sont la promotion des liens économiques et universitaires entre la France, la Confédération helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur à travers la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire. Elle se définit comme un lieu naturel de rencontres et d'échanges de la société civile de l'espace transfrontalier.

Le Département du Haut-Rhin, en raison des liens économiques majeurs (travailleurs frontaliers, capitaux allemands et suisses investis en Alsace) souhaite pour sa part développer les contacts transfrontaliers et les partenariats en matière de recherche et développement, de coopération inter-entreprises et d'enseignement universitaire.

Afin d'aboutir à la mise en œuvre des objectifs communs des partenaires signataires, le CAHR se propose de se doter d'une mission "coopération transfrontalière" qui sera également en charge du secrétariat et de l'animation technique de l'Association Regio du Haut-Rhin.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décliner les objectifs et modalités de fonctionnement de cette mission "coopération transfrontalière" et de préciser le cadre de l'intervention départementale.

Article 2 : Objectifs de la mission "coopération transfrontalière"

Le CAHR, dans le cadre de sa mission "coopération transfrontalière", assistera les services départementaux pour suivre 2 ou 3 projets clefs en matière économique, de recherche, de développement et d'enseignement.

Cette assistance et ce suivi porteront sur la recherche de financements locaux, nationaux ou européens, la mise en place des réseaux d'acteurs et une aide à la mise en œuvre.

Ces initiatives pourront être portées par le Conseil Général qui a souhaité mettre un accent particulier sur la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur mais également par d'autres partenaires départementaux ou régionaux.

Dans le cadre du Secrétariat Général de l'Association Regio du Haut-Rhin, la mission "coopération transfrontalière" sera en charge, en coordination avec le Président de l'Association Regio du Haut-Rhin, du suivi de la vie de l'association (organisation des réunions, comptes-rendus), de la prise en charge des aspects financiers et comptables (appels à cotisation, dépenses...) et de la mobilisation des ressources nécessaires au fonctionnement de la Regio du Haut-Rhin. Le chargé de mission administratif et technique "coopération transfrontalière" qui travaillera au sein de cette mission sera donc également en charge du secrétariat et de l'animation technique de la Regio.

A ce titre, il mettra en œuvre, en collaboration avec les membres de la Regio, les projets transfrontaliers que cette dernière désire voir se réaliser et plus particulièrement dans le domaine culturel et de la promotion du bilinguisme.

Le chargé de mission administratif et technique "coopération transfrontalière" sera amené à représenter le CAHR dans les Groupes de travail et d'experts transfrontaliers à dominante économique auxquels cet organisme est associé, notamment le Groupe de travail "Politique économique" de la Conférence du Rhin Supérieur, les Groupes d'experts qui en dépendent et la Commission "Economie" du Conseil Rhénan.

Le cas échéant, il pourra également être amené à être associé aux travaux d'autres instances de coopération (un avenant fixera ultérieurement le détail des groupes de travail et d'experts auxquels le chargé de mission administratif et technique "coopération transfrontalière" sera amené à participer).

D'une manière générale, le CAHR se réserve les relations avec les entreprises suisses et allemandes du secteur Regio ainsi que les relations avec leurs organisations représentatives (Wirtschaftsförderung...), mais la Regio du Haut-Rhin pourra être amenée à engager un certain nombre d'actions tripartites avec ces partenaires en coopération avec la Regio Basiliensis et la RegioGesellschaft Schwarzwald Oberrhein.

Article 3 : Moyens mis à disposition par le CAHR

Afin d'assurer les objectifs énumérés dans l'article 2, le CAHR engagera un chargé de mission administratif et technique "coopération transfrontalière", qui sera installé dans les locaux du CAHR et bénéficiera des services communs mais devra assurer son propre secrétariat administratif.

Article 4 : Lien hiérarchique et suivi du travail réalisé

Le chargé de mission administratif et technique "coopération transfrontalière" travaillera en étroite collaboration avec le Président de la Regio du Haut-Rhin et sera soumis administrativement au Directeur du CAHR.

Article 5 : Financement

Compte tenu de la particularité des objectifs décrits dans l'article 2, le Département du Haut-Rhin allouera une subvention spécifique au CAHR à hauteur maximale de 60.000 € au titre d'une contribution aux frais de fonctionnement et de secrétariat de la mission "coopération transfrontalière".

Article 6 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du CAHR,

- le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat du premier semestre et d'un compte rendu d'activité des missions réalisées, en cours ou projetées telles que définies à l'article 2.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 90, enveloppe 1478 du budget départemental.

La subvention du Département est exclusivement destinée à contribuer aux frais de fonctionnement et de secrétariat de la mission « coopération transfrontalière ». Si le montant des dépenses réelles attestées par le CAHR est inférieur au montant de la subvention accordée, notamment en cas de vacance du poste de chargé de mission administratif et technique, le CAHR devra procéder au remboursement du trop-perçu déjà versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 7 : Obligations du CAHR et de la Regio du Haut-Rhin à l'égard de la collectivité

Dans le strict respect de son autonomie de gestion, le CAHR s'oblige à présenter, au plus tard le 1^{er} février, un compte rendu d'activité des missions réalisées. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.

Article 8 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CAHR s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, un bilan financier des actions réalisées faisant notamment apparaître les activités menées par la Regio du Haut-Rhin. Pour ce faire, la Regio s'engage à communiquer tous les éléments utiles au CAHR.
- b) formuler une demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un descriptif détaillé du programme de travail pour l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Durée

La présente convention est valable au titre de 2008 et est renouvelable par accord express. La validité de l'aide s'applique jusqu'au 31 décembre 2008. Le paiement du solde pourra intervenir courant 2009 après justificatif du service fait.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CAHR et la Regio du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CAHR et la Regio du Haut-Rhin n'auront pas pris les mesures appropriées.

Article 11 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7, 8 et 10, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président
du CAHR

Le Président
de la Regio du Haut-Rhin

Le Président
du Conseil Général

M. Jean-Luc REITZER

M. Jean KLINKERT

M. Charles BUTTNER